



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

incapables majeurs

Question écrite n° 5600

## Texte de la question

Mme Marie-Françoise Clergeau appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'avenir des interventions tutélaires. La loi du 3 janvier 1968 portant réforme de la protection des majeurs protégés consacrait essentiellement la tutelle « familiale ». Or depuis trente-six ans, si la majorité des mesures reste exercée d'abord par les familles, la part relative des mesures de protection exercées par les associations tutélaires ne cesse d'augmenter. Celles-ci interviennent au nom de l'Etat en vertu des dispositions du décret du 6 novembre 1974 pris en application de l'article 433 du code civil. C'est pourquoi le financement des associations devrait correspondre à cette mission de service public qu'elles assument. Ce n'est pas le cas actuellement malgré une augmentation en volume de l'enveloppe financière affectée à ce financement. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce sujet.

## Texte de la réponse

Les mesures de tutelle décidées et déferées, en application de l'article 433 du code civil, par les juges à l'Etat et confiées par celui-ci à des associations tutélaires ont augmenté et continuent d'augmenter très rapidement en raison, notamment, du vieillissement de la population et des politiques de suivi à domicile des malades mentaux. Le taux de progression est supérieur à 15 % par an : de 57 000 fin 1994, le nombre de ces mesures devrait être de l'ordre de 100 000 fin 1998. L'effort important réalisé en loi de finances pour 1998, soit + 80 MF par rapport à la loi de finances pour 1997, est cependant de nature à permettre de prendre en charge le financement de mesures décidées par les juges pour l'exercice en cours et d'apaiser les craintes des associations tutélaires. Il n'en demeure pas moins que le dispositif doit être revu. Un travail de réflexion est en cours au ministère de la justice et une mission commune de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale des services du ministère de la justice et de l'inspection générale des affaires sociales devrait être lancée très prochainement et pourrait conduire à un certain nombre de propositions de réformes. Dans ce cadre sera notamment étudié le principe de l'institution d'un mécanisme de récupération par l'Etat des dépenses exposées par la collectivité sur la succession de la personne sous tutelle ou curatelle d'Etat.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Françoise Clergeau](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5600

**Rubrique :** Déchéances et incapacités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 novembre 1997, page 3792

**Réponse publiée le** : 23 mars 1998, page 1653